

## ARRÊTÉ N° 2024\_131

### **RENOUVELANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE DES TECHNICIENS D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (TISF) GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AIDE FAMILIALE À DOMICILE D'ILE-DE-FRANCE SISE 135/137 RUE DU MONT CENIS, 75018 PARIS**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 222-1 à L. 222-3, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs à l'autorisation et aux agréments et les articles L. 314-1 à L. 314-8 relatifs aux règles de compétences en matière tarifaire ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 intégrant les services d'aide à domicile auprès des familles dans la liste des services sociaux et médico-sociaux relevant de la loi du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°2009-007 du 8 janvier 2009 autorisant l'intervention au titre de la protection de l'enfance du service d'aide à domicile géré par l'association « Aide familiale à domicile d'Île-de-France » 13 rue Lafayette, 75009 Paris ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2024-2028 adopté le 19 octobre 2023 ayant comme objectifs le soutien aux familles et le repérage des enfants en danger ;

Considérant les actions de prévention et de protection de l'enfance, de soutien et d'accompagnement aux enfants et aux familles en situation de vulnérabilité menées par le

Département ;

Considérant que le projet du service de l'association « Aide familiale à domicile d'Île-de-France » satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – L'autorisation de fonctionnement du service de l'association « Aide familiale à domicile d'Île-de-France » est renouvelée pour une période de quinze ans, soit jusqu'au 8 janvier 2039 (articles L. 313-1-1 et L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Son renouvellement tacite est lié à l'évaluation réalisée selon les recommandations de la Haute autorité de santé par un organisme tiers indépendant.

**ARTICLE 2.** – L'association « Aide familiale à domicile d'Île-de-France » est autorisée à effectuer des interventions d'aide à domicile auprès de familles de Seine-Saint-Denis dans le cadre de la protection de l'enfance. Pour ce faire, l'association fait intervenir des techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF) ou faisant fonction.

Ces interventions ont vocation à accompagner et soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction parentale, à partir du domicile de la famille, à l'appui d'une observation de la relation parent/enfant et d'une évaluation de la situation d'enfants supposés en danger ou en risque de l'être.

Elles sont réalisées sur orientation des professionnels du secteur social ou médico-social et validées par le service de l'aide sociale à l'enfance.

**ARTICLE 3.** - Peuvent être bénéficiaires d'une intervention d'aide à domicile toutes les familles résidant dans le département de la Seine-Saint-Denis et comprenant des mineurs et plus exceptionnellement des jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans. A titre dérogatoire, et sur une durée n'excédant pas 3 mois, l'intervention peut se poursuivre dans le cadre d'un déménagement de la famille dans un département limitrophe, afin d'organiser le relais de la prise en charge. L'intervention doit être justifiée par des difficultés d'au moins un des mineurs ou jeunes majeurs concernant sa santé, sa sécurité, son entretien ou son éducation.

Peuvent également être bénéficiaires les assistants familiaux de l'aide sociale à l'enfance confrontés momentanément à un problème de santé ne leur permettant pas d'assurer complètement leur mission auprès des mineurs ou jeunes majeurs qui leur sont confiés par le service.

Peuvent enfin être bénéficiaires des familles pour lesquelles la Caisse d'allocations familiales a, en premier lieu, assuré la prise en charge financière d'interventions à domicile selon les différents critères établis et que cet organisme ne peut poursuivre cette prise en charge, au regard du cadre posé, alors que cette intervention reste nécessaire dans l'intérêt des enfants.

**ARTICLE 4.** – L'association « Aide familiale à domicile d'Île-de-France », gestionnaire du service d'aide à domicile, sera financée sous forme de dotation globale, pour ses interventions au titre de la protection de l'enfance définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Le montant de la dotation globale est fixé annuellement par arrêté du président du Conseil départemental. Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, le versement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels.

Dans le cas où le montant de la dotation globale n'a pas été arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité de tarification verse, selon les dispositions prévues au Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur. Après fixation de la nouvelle dotation globale de financement par arrêté, il est procédé à une régularisation des versements lors du prochain paiement.

**ARTICLE 5.** – « Dispositions administratives, financières et comptables »

Les modalités de présentation des propositions budgétaires, de reddition des comptes de recettes et de dépenses, à l'exception du bilan d'activité de l'année écoulée doivent être conformes aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles dans ses articles R. 314-4 à 117, ainsi qu'au plan comptable prévu par l'instruction M22 bis.

Les propositions budgétaires accompagnées d'un rapport budgétaire et leurs annexes doivent être transmises au Département au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent, établies conformément au décret précité.

Conformément aux articles R. 314-49 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, l'association devra transmettre le compte administratif au Département, avant le 30 avril de chaque année qui suit celle de l'exercice. Par ailleurs et en vertu de l'article R. 314-100 du Code de l'action sociale et des familles, l'association transmet au Département son bilan et son compte de résultat consolidés ainsi que ses annexes, certifiés par un commissaire aux comptes de son choix avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

L'association transmet également au Département, avant le 30 avril de chaque année, le rapport d'activité mentionné à l'article R. 314-50 du Code de l'action sociale et des familles, précisant le cas échéant les éléments d'information spécifiques demandés par le Département. La démarche continue d'évaluation interne de l'établissement fera l'objet d'un compte rendu dans le cadre de ce rapport d'activité annuel.

Le Département procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions, et apporte son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'association fournit les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration concernant les actions soutenues par le Département ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association devra justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la dotation globale reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

**ARTICLE 6.** -Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental, selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles .

**ARTICLE 7.** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication sur le site internet du Département :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général des services du Département de Seine-Saint-Denis,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil.

**ARTICLE 8.** – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le